

ARRETE N° 2 0 4 2 /MCUHRF/MEFB

fixant la tarification des travaux cadastraux et topographiques.

**Le ministre de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat
et de la réforme foncière,**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier en République du Congo ;

Vu la loi n° 27/81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 instituant des caisses des menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article premier : Le présent arrêté fixe ainsi qu'il suit, la tarification des travaux cadastraux et topographiques.

a) dans les communes

Taxe	Catégorie des terrains		
	A	B	C
	Plat, nu, découvert, savane, bâti isolé	Accidenté, bâtis éparpillés, savane dense	Très accidenté, bâtis très denses, forêt inondée, dense, montagne, zone aménagée
Délimitation	50 Frs/m ²	60 Frs/m ²	75 Frsm ²
Bornage	100 Frs/m ²	125 Frs/m ²	150 Frs/m ²
Morcellement	100 Frs/m ²	125 Frs/m ²	150 Frs/m ²
Remembrement	100 Frs/m ²	125 Frs/m ²	150 Frs/m ²

[Signature]

b) dans les autres localités

Taxe	Catégorie des terrains		
	A	B	C
	Plat, nu, découvert, savane, bâti isolé	Accidenté, bâtis éparpillés, savane dense	Très accidenté, bâtis très denses, forêt inondée, dense, montagne, zone aménagée
Délimitation	25 Frs/m ²	30 Frs/m ²	45 Frsm ²
Bornage	50 Frs/m ²	75 Frs/m ²	100 Frs/m ²
Morcellement	50 Frs/m ²	75 Frs/m ²	100 Frs/m ²
Remembrement	50 Frs/m ²	75 Frs/m ²	100 Frs/m ²

Article 2 : Le montant de tous les frais est réglé contre quittance exclusivement auprès du régisseur, agent du trésor public régulièrement nommé par le ministre de l'économie, des finances et du budget, qui est tenu d'en faire le reversement en totalité au trésor public.

Ces reversements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

Article 3 : Le régisseur dresse un état mensuel des reversements dont une copie est adressée au ministre en charge du département générateur des menues recettes.

Article 4 : Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouverts, calculée après reversement au trésor public, déductible sur les crédits alloués, est concédée à l'administration génératrice de menues recettes.

Article 5 : Toute dépense sur la ristourne ainsi constituée ne peut être autorisée que par le chef de département ou l'un de ses délégués.

Article 6 : Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission de titres de règlement en régularisation, et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 7 : Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 8 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.



Article 9 : Le directeur général du cadastre, de la topographie et de la réforme foncière, le directeur du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel.



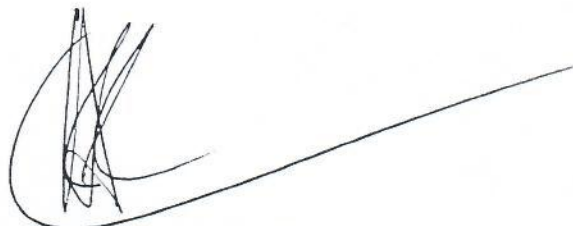
Fait à Brazzaville, le 28 Mai 2003

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la réforme foncière,



Claude Alphonse NSILOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY